

Répartition des biens entre les époux

Introduction

Dans les exploitations agricoles typiques, l'homme et la femme travaillent en commun afin d'obtenir un résultat optimal. Cette collaboration permet à chaque époux de faire profiter l'exploitation de ses compétences et de ses idées. Plus cette collaboration est intensive et dépasse la mesure de ce qui est normal, plus il est important que la question d'un partage équitable du revenu obtenu soit abordée entre les époux.

Répartitions possibles

Selon la répartition effective des tâches sur l'exploitation, le revenu peut être partagé sous forme d'un salaire ou sous la forme d'un revenu obtenu par une activité menée de manière indépendante sur l'exploitation.

	Rémunération du travail	Contrat	AVS/AI/APG
Salaire	Avec participation aux résultats	Contrat de travail	10.25%
	Sans participation aux résultats		
Rémunération d'indépendant	Ne dépend que du résultat	Propre exploitation, propre branche de l'exploitation, société simple	max. 9.65%

Effets du partage des revenus sur le plan fiscal et des assurances sociales

- Outre la valorisation et la reconnaissance résultant de la participation du conjoint collaborateur, le partage des revenus a les avantages suivants en matière d'impôts et d'assurances sociales :
 - Constitution autonome d'une prévoyance professionnelle (2e pilier) pour chaque conjoint
 - Possibilité pour chaque conjoint de cotiser pour un 3e pilier lié et de pouvoir réduire d'autant son revenu imposable
 - Déduction pour couples mariés à deux revenus¹
 - Allocation maternité
 - Application d'une échelle dégressive pour l'AVS/AI/APG
- Selon l'âge, la différence d'âge et la survenance d'un cas de prévoyance, le partage des revenus a des effets sur la rente et son montant. Un revenu très bas peut poser des problèmes car ce revenu peut aussi être obtenu dans un marché du travail libre et comparable avec un emploi à temps partiel. Si c'est le cas, aucune rente AI ne sera versée.
- Un autre inconvénient concerne le conjoint qui remplit ses obligations militaires ou de service civil et qui reçoit des APG plus faibles en raison d'un revenu diminué.



¹ Cette déduction peut être plus basse si une collaboration importante dans l'exploitation peut être prouvée et si la déduction complète peut être faite en cas de partage du revenu par la moitié. Si la collaboration est comptabilisée dans une procédure simplifiée, aucune déduction pour couple marié à deux revenus ne peut être faite.

Effets en droit de la famille et droit des successions

Dans la participation aux acquêts comme dans la séparation de biens, chaque conjoint gère ses biens lui-même (art. 201; 247 CC). Si un bien est en co-propriété (par ex. un compte commun), il ne peut en disposer qu'avec le consentement de l'autre conjoint si rien d'autre n'a été convenu.

***Conclusion :** Il peut disposer lui-même des moyens attribués à l'autre conjoint. En cas de compte commun, des procurations doivent être établies. La signature collective est une possibilité qui est encore peu utilisée entre conjoints.*

Le mariage est aussi une communauté économique. Selon l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, sous forme d'argent et/ou de travail.

***Conclusion :** Si les conjoints disposent tous deux d'un revenu indépendant, ils doivent aussi convenir de la participation de chacun à l'entretien de la famille. La différence entre les gains et les dépenses représente les acquêts de chaque conjoint.*

Si le partage des revenus dure plusieurs dizaines d'années, chaque conjoint peut constituer ses propres économies (formation du capital propre). Habituellement, les économies sont investies au fil du temps dans l'exploitation.

***Conclusion :** Nous savons que les biens sont gérés séparément et indépendamment de l'autre conjoint. Les conjoints doivent s'entretenir à propos des investissements et des apports au financement du conjoint qui n'est pas propriétaire. Pour des raisons de preuve, ces contributions doivent être établies par écrit (Prêt ou contribution au sens des art. 206, 209 CC).*

Il peut y avoir séparation ou divorce aussi dans les familles paysannes. La dissolution économique du mariage se fait lors de la liquidation du régime matrimonial. Chaque époux reprend ses biens propres et partage ses acquêts par moitié avec son conjoint. Les acquêts se composent des économies réalisées et des récompenses. Les récompenses résultent des montants dus par un des conjoints à l'autre.

***Conclusion :** L'ensemble des apports effectués par un conjoint en faveur de l'autre, qui ont permis d'acquérir, d'améliorer ou d'amortir un bien dont il est propriétaire (p. ex. l'exploitation) sont pris en compte au moment de la liquidation du régime matrimonial au moins à leur valeur initiale (valeur nominale).*

Conseils

- Indépendamment du partage du revenu, nous vous conseillons de fixer par écrit toutes les participations financières entre conjoints et de conserver les justificatifs y relatifs.
- Discutez ensemble de la répartition du revenu et des contributions financières pour la famille.
- Faites un inventaire de vos biens propres et de vos acquêts.

**Quelle aide supplémentaire?**

Agriexpert connaît le contexte et peut vous renseigner sur les possibilités. Appelez-nous (tél. 056 462 52 71). Nous pouvons vous aider et coordonner les démarches.